

LA LETTRE DE JURISPRUDENCE

N° 37

JANVIER 2024

Directeur de publication :

Benoist Guével, chef de juridiction

Comité de rédaction :

Frédéric Dorlencourt

Patricia Rouault-Chalier

Anne Lefebvre-Soppelsa

Denis Lacassagne

Jean-Luc Jaosidy

Eric Gauthier

Véronique Doisneau-Herry

Armelle Best de Gand

Mélanie Palis de Köninck

Séverine Dumand

Emmanuel Joos

Benoît Vesin

Arnaud Bochenek

Xavier Bourgeois

Paule Loisy

Jean-Michel Delandre

Contact :

documentation.ta-orleans@juradm.fr



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

EDITORIAL



Je forme des vœux de belle année 2024 à l'intention de nos lecteurs fidèles qui trouveront dans cette nouvelle édition de la Lettre de jurisprudence du Tribunal, la première que je dirige, un éventail de décisions rendues par la juridiction depuis le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 8 janvier 2024. Avec une présentation renouvelée, cette lettre de jurisprudence présente une sélection de décisions, qui reflétant des réalités quotidiennes, répondent à la demande toujours croissante de justice adressée par les justiciables.

Merci à tous les contributeurs !

Bonne lecture !

Le Président,

Benoist Guével.



Contributions et taxes : pp. 3 - 7



Comptabilité publique et budget : pp. 8 - 9



Collectivités territoriales : pp. 10 - 12



Compétence : pp. 13 - 16



Responsabilité hospitalière : page 17



Chasse : pp. 18 - 19



Transports routiers : pp. 20 - 21



Licenciement de salarié protégé : p. 22



Environnement : pp. 23 - 25



Urbanisme : pp. 26 - 28



Travaux publics : p. 29



Domaine : p. 30



Fonctionnaires et agents publics : p. 31 - 33



Enseignement : p. 34 - 35



Commande publique : p. 36



Aide sociale : p. 37



Contributions et taxes

REGLES GENERALES D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT – CONTROLE FISCAL – RECOURS A LA PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE – OBLIGATION PREALABLE DE METTRE EN DEMEURE LE CONTRIBUABLE DE RESPECTER SES OBLIGATIONS DE DECLARATION DE SES REVENUS OU RESULTATS OU CHIFFRE D'AFFAIRES EN MATIERE DE TVA – REGULARITE DE LA MISE EN DEMEURE – ILLUSTRATION – CONSEQUENCE – TAXATION D'OFFICE IRRÉGULIERE

Intérêt de la décision : le tribunal refuse de qualifier de mise en demeure un courrier qui ne comportait aucun délai de transmission des déclarations demandées, malgré la mention au verso du texte des articles 1728 du code général des impôts et L. 66 et L. 68 du livre des procédures fiscales

La société requérante, qui avait la forme d'une SCI, entrait – ce qu'a confirmé le tribunal – dans le champ d'application des impôts commerciaux. Elle n'a pas souscrit de déclaration de ses résultats passibles de l'impôt sur les sociétés (déclaration n° 2065), ni de déclaration de TVA.

Le service lui a adressé un courrier rédigé dans les termes suivants : « à ce jour, les documents indiqués en colonne 2 du cadre ci-dessous [parmi lesquels étaient mentionnés au demeurant tant la déclaration n° 2065 – régime réel que la déclaration n° 2065 – régime simplifié ; en matière de TVA, il était fait référence tant à la déclaration CA 12 qu'à la déclaration CA 3] ne me sont pas parvenus. Aussi, je vous invite à me les adresser dans les meilleurs délais ». Au verso du courrier étaient reproduites les dispositions des articles 1728 du CGI et L. 66 et L. 68 du LPF.

En l'absence de souscription de toute déclaration, le service a imposé la société à l'IS et à la TVA selon la procédure de taxation d'office, en assortissant les droits supplémentaires de la majoration de 40 % prévue à l'article 1728 en cas de défaut de souscription d'une déclaration malgré une mise en demeure.

Le tribunal juge que, dès lors que le courrier dont se prévalait le service ne comportait pas la mention du délai de trente jours dans lequel la formalité devait être accomplie et de la sanction encourue à défaut d'accomplissement, mais invitait uniquement le contribuable à la réaliser dans les meilleurs délais, il ne pouvait être regardé comme une mise en demeure, sans que la circonstance que l'ensemble des textes dont l'administration a fait application, dont notamment l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, ait été reproduit au verso dudit courrier ait d'incidence.

Par suite, le tribunal décharge la société requérante des droits supplémentaires à l'IS établis selon la procédure de taxation d'office ainsi que de la majoration dont ils étaient assortis. En matière de TVA, il substitue la majoration de 10 % (pour défaut de souscription en l'absence de mise en demeure) à la majoration initialement appliquée.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 14 octobre 2022, n° 2001572
Comp. CE, 31 mars 2006, *Blein*, n° 265 953

PLUS-VALUE DES PARTICULIERS – BIEN ACQUIS PAR UNE COMMUNAUTE CONJUGALE – DETERMINATION DE LA VALEUR D’ACQUISITION – EFFET DU PARTAGE ENTRE LES ANCIENS EPOUX

Intérêt de la décision : application inédite au cas de l’indivision successorale de la jurisprudence du Conseil d’Etat dans le cas d’une indivision successorale et relative à la détermination de la valeur d’acquisition d’un bien ultérieurement cédé

Deux époux se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. L’époux a mis en communauté un bien acquis antérieurement au mariage. A la suite du divorce, le bien a été attribué à l’épouse qui l’a vendu. La plus-value a été déclarée par le notaire chargé de la vente en retenant une valeur vénale déterminée à la date et au montant de l’entrée du bien dans la communauté conjugale par contrat de mariage.

L’ex-épouse, qui a contesté l’imposition à raison de la plus-value par voie de réclamation, considérait pour sa part que la valeur vénale devait être déterminée à la date du divorce, donnant lieu à l’indivision post-communautaire [à cette date, la valeur vénale du bien avait largement augmenté, ce qui avait pour conséquence la réduction de la plus-value].

Le tribunal applique au cas du partage d’une communauté conjugale les principes dégagés par le CE, 22 juin 1977, n° 1604 et réaffirmés par CE, 9 septembre 2010, n° 436 712, aux Tables, pour les indivisions successorales et juge qu’eu égard à l’effet déclaratif qu’emporte, en vertu des articles 883 et 1476 du code civil, le partage de communauté, les biens dévolus lors d’un tel partage sont réputés avoir été la propriété de leur attributaire dès la date de l’acquisition du bien par la communauté et que, par suite, en cas de revente d’un bien issu du partage d’une communauté conjugale, la date d’acquisition du bien à retenir pour le calcul de la plus-value est celle de la date d’acquisition du bien par la communauté.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 3 mars 2023, n° 2002946

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE – EXPLOITANT DE L’ETABLISSEMENT – HYPOTHESE D’UNE FUSION-ABSORPTION PRENANT EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER DE L’ANNEE D’IMPOSITION – SOCIETE ABSORBANTE (OUI) – INCIDENCE DE L’ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION PREVUE A L’ARTICLE 1477 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (NON) – DECHARGE AU BENEFICE DE LA SOCIETE ABSORBEE EN RAISON DE L’ERREUR DE REDEVABLE (OUI) – MISE A LA CHARGE DE LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LE JUGE, Y COMPRIS EN L’ABSENCE DE DEMANDE EN CE SENS (OUI)

Intérêt de la décision : application inédite d’une mise à la charge par le juge, y compris d’office, de l’imposition au redevable légal en matière de contribution économique territoriale

Dans le cadre de la fusion-absorption de deux associations assujetties à la CET, l’exploitation de l’établissement en litige était assurée, au 1^{er} janvier de l’année d’imposition, par l’absorbante, en application des stipulations du traité de fusion conclu antérieurement à la date du fait générateur.

En l'absence de déclaration du changement d'exploitant auprès du centre de formalités des entreprises, le service, qui avait établi la cotisation au nom de l'absorbée, a refusé de faire droit à la réclamation présentée par l'absorbante venant aux droits de l'absorbée.

Le tribunal, après avoir jugé que l'article 1477, relatif aux formalités à respecter pour informer l'administration d'un changement d'exploitant, était sans incidence sur l'application des règles de détermination du redevable légal prévues à l'article 1478, décharge l'absorbée mais, en application du troisième alinéa du I de l'article 1478, met la cotisation en litige à la charge de l'absorbante, redevable légale, au demeurant déjà dans la procédure, malgré l'absence de demande en ce sens de la part de l'administration.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 16 septembre 2022, n° 2003096

Voir :

- CE, 4 mai 2018, *Métropole Aix-Marseille-Provence*, n° 404410, pour l'application du I de l'article 1404 du CGI (en matière de TFPB) (aux Tables sur ce point)
- CE, 5 juin 2019, *GIE Humanis fonctions Groupe*, n° 413088, pour l'application du II de l'article 1413 (en matière de TH)

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES – REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 151 SEPTIES A DU CGI – CONDITIONS DE LA CESSIION – CESSIION PARTIELLE DES DROITS DETENUS DANS L'ENTREPRISE SUIVIE DE LA CESSIION DU SURPLUS DES DROITS DETENUS, PUIS DE LA RETRAITE DU CEDANT – BENEFICE DU REGIME DE FAVEUR POUR LA PREMIERE CESSIION (OUI)

<p><u>Intérêt de la décision</u> : affirmation explicite par le tribunal qu'une cession partielle de droits n'est pas exclue du régime de l'article 151 septies A du CGI</p>
--

Un contribuable, qui exerçait l'activité d'agent général d'assurances, a cédé, le 15 mai 2018, 50 % de ses droits de créances sur son portefeuille client à un tiers, mais n'a pas soumis le produit de cette cession au régime d'exonération de l'article 151 septies A du CGI, lequel impose que le contribuable fasse valoir ses droits à la retraite dans le délai de deux ans.

Le 31 décembre 2019, le contribuable a cédé le surplus de ses droits au même tiers et à un autre tiers avant de faire valoir ses droits à la retraite le lendemain.

Il a demandé, par voie de réclamation, le bénéfice de l'exonération de la PV dégagée à raison de ces deux cessions. Le service n'a fait droit à cette demande qu'à raison de la seconde cession et a estimé, en revanche, que la première cession ne pouvait bénéficier du régime de faveur dès lors que postérieurement cette cession, le requérant avait continué à exercer son activité.

Il résulte des dispositions de l'article 151 septies A du code général des impôts que le bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 151 septies A du code général des impôts est, notamment, subordonné à la double condition que le cédant ait cessé toute fonction dans l'entreprise cédée et

qu'il ait fait valoir ses droits à la retraite, au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession.

En revanche, il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'autres dispositions, que la cession à raison de laquelle le bénéficiaire de ce régime est demandé soit immédiatement une cession intégrale des droits détenus.

L'ensemble des conditions de l'exonération étant remplies, le tribunal fait droit à la demande du contribuable.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 31 mars 2023, n° 2003286

OPPOSABILITE DES INTERPRETATIONS ADMINISTRATIVES (ART. L. 80 A DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES) - INVOCABILITE D'UNE DOCTRINE OUVRANT DROIT A UNE RESTITUTION D'IMPOT – CONDITION D'APPLICATION DE LA DOCTRINE PAR LE CONTRIBUABLE - PAIEMENT SPONTANE D'UNE RETENUE A LA SOURCE - PAIEMENT A LA SUITE D'UNE PROCEDURE DE RECTIFICATION – CONDITION NON REMPLIE

<p><u>Intérêt de la décision</u> : application inédite de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'impossibilité d'invoquer une interprétation de la loi fiscale en cas de paiement spontané d'une retenue à la source au cas de paiement d'une retenue à la source résultant d'un contrôle fiscal</p>
--

A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service a mis à la charge de la société requérante des rehaussements de retenue à la source en vertu de l'article 182 B du CGI, à raison de sommes payées en rémunération de prestations fournies en France par une autre société ne disposant pas en France d'installation professionnelle permanente.

La société requérante, qui ne contestait pas le rehaussement sur le terrain de la loi fiscale, invoquait le bénéfice du BOI-INT-CVB-DNK du 12 septembre 2012, permettant au contribuable de demander par voie contentieuse le reversement d'une partie de l'impôt payé en France.

Pour s'opposer au bénéfice de la doctrine, le service se prévalait, devant le tribunal, de la décision du CE, 9 septembre 2020, n° 434 364, *SAS Damolin Etrechy* qui a jugé (au Recueil sur ce point) que ne peut utilement invoquer le bénéfice d'une doctrine ouvrant droit à une restitution d'impôt le contribuable qui n'a pas spontanément acquitté la retenue à la source prévue par l'article 182 B du CGI.

Le tribunal juge que ne peut être regardé comme ayant acquitté spontanément la retenue à la source le contribuable qui n'a acquitté la retenue à la source mise à sa charge qu'à l'issue d'une procédure de redressement ou de rectification¹.

¹ il ressort des conclusions du rapporteur public que la société requérante se prévalait de ce qu'aucune poursuite n'avait été engagée pour le recouvrement des sommes en cause.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 16 septembre 2022, n° 2003362

Appel le 15/11/2022 (22VE02559)

**OPERATIONS IMMOBILIERES SOUMISES AU REGIME DE LA TVA SUR LA MARGE (ART. 268 DU CGI) –
CESSION DE TERRAINS A BATIR ACQUIS EN VUE DE LEUR REVENTE – CHAMP D’APPLICATION –
INCLUSION – CESSION DE TERRAINS A BATIR QUI AVAIENT CE CARACTERE LORS DE LEUR ACQUISITION
– ILLUSTRATION – BIEN ACQUIS AYANT FAIT L’OBJET D’UNE DIVISION PARCELLAIRE DONT UNE PARTIE
CEDEE AURAIT ULTERIEUREMENT CHANGE DE QUALIFICATION JURIDIQUE**

<p><u>Intérêt de la décision</u> : TVA sur la marge en cas de revente d’un terrain à bâtir – hypothèse de l’absence de changement de qualification juridique en cas de revente de terrains ayant fait l’objet d’aménagements</p>
--

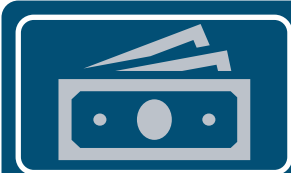
Il résulte de l’article 268 du code général des impôts (CGI), lu à la lumière de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dont il a pour objet d’assurer la transposition, que les règles de calcul dérogatoires de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu’elles prévoient s’appliquent aux opérations de cession de terrains à bâtir qui ont été acquis en vue de leur revente. Pour l’application du régime de la TVA sur la marge, il doit exister une identité juridique entre le bien acquis et le bien revendu (CJUE, 30 septembre 2021, *Icade Promotion SAS*, aff. C-299/20).

En l’espèce, la société requérante avait acquis un ensemble immobilier non bâti – l’opération n’avait pas été assujettie à la TVA. Une division parcellaire est intervenue après l’acquisition initiale : certains lots ont été aménagés – ce qui, en vertu de la jurisprudence européenne, ne permet pas de les regarder comme des terrains bâtis – et leur cession ultérieure a donné lieu à l’application, par la société requérante, du régime de la TVA sur la marge ; d’autres lots ont été bâtis et leur qualification juridique a été modifiée (la société requérante a appliqué le régime de la TVA sur le prix de vente total pour l’unique lot revendu et passible de la TVA en pareille hypothèse).

Le service a notifié des rappels de TVA à raison des cessions des terrains aménagés, estimant qu’elles relevaient du régime de la taxe sur le prix de vente total.

Le tribunal décharge la société requérante des rappels en cause, en jugeant que les cessions de terrains à bâtir issus de la division parcellaire d’une unité foncière comprenant exclusivement des terrains à bâtir sont assujetties à la TVA selon le régime de la marge, dès lors qu’il n’y a pas de modification dans l’identité juridique, alors même qu’une autre parcelle issue de cette division parcellaire aurait changé de qualification juridique.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 29 septembre 2022, n° 2004171



Comptabilité publique et budget

ACTE DE POURSUITES AUX FINS DU RECOUVREMENT D'UNE AMENDE ROUTIERE – 1) CONTESTATION DE L'ACTE DE POURSUITES EN RAISON DE L'IMPUTABILITE DE L'INFRACTION – COMPETENCE JUDICIAIRE – 2) DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – A) COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF – OUI - OFFICE DU JUGE – RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR – B) FORME DE LA DEMANDE – CONTESTATION DE L'IMPUTABILITE DE L'INFRACTION DANS LE COURRIER DE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – INCIDENCE – NON

Intérêt de la décision : application par le juge administratif des dispositions du code de procédure pénale pour trancher un litige relatif à la remise gracieuse d'une amende routière

Le 30 novembre 2020 a été infligée une amende à raison de la conduite du véhicule AM-730-GC sans assurance.

L'avis de contravention (avis forfaitaire initial du 14/12/2020) a été adressé à la requérante. Faute de paiement dans le délai de 45 jours, une amende forfaitaire majorée (AFM) délictuelle lui a été adressée par un avis du 18 mars 2021, pour un montant de 1 500 €.

Sa réclamation auprès de l'officier du ministère public n'a pas été admise faute de consignation suffisante.

Par une saisie administrative à tiers détenteur du 24 juin 2021, le comptable public (poste d'Orléans amendes) a poursuivi le paiement de l'AFM.

La requérante a présenté une réclamation contre cet acte de poursuites, ainsi qu'une demande de remise gracieuse, par le même courrier. Aucune réponse expresse ne lui a été apportée.

Devant le tribunal, la requérante contestait :

- l'acte de poursuites ;
- le refus de remise gracieuse.

Sur le premier point, le tribunal fait application de la décision du TC, 14 décembre 2009, n° 3708, *Mme Roux c/ TP Orléans* et juge qu'il appartient à la seule juridiction judiciaire de connaître d'une telle contestation présentée à l'encontre du titre rendu exécutoire, en vertu de l'article 530 du code de procédure pénale, par le ministère public.

Sur le second point :

Aux termes de l'article 530-4 du code de procédure pénale (CPP) : « *Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité de la contravention mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée non pas à l'officier du ministère public, mais au comptable public compétent (...) / S'il estime la demande justifiée, le comptable public compétent peut alors octroyer des délais ou*

rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 707-4 ».

D'une part, le tribunal écarte l'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée par l'administration fiscale, en jugeant que le refus d'une remise gracieuse d'une créance publique, demandée sur le fondement des dispositions de l'article 530-4 CPP, a le caractère d'un acte administratif détachable de la procédure pénale, dont il appartient au juge administratif de connaître. D'autre part, le tribunal sanctionne l'erreur de droit commise par l'administration, qui avait refusé de regarder la demande faite par la requérante comme une demande de remise gracieuse recevable au seul motif qu'elle indiquait, dans le courrier de demande de remise gracieuse, que l'infraction ne lui était pas imputable. Le tribunal juge ainsi que les termes de l'article 530-4 ne conditionnent pas la recevabilité d'une demande de remise gracieuse à l'absence de toute contestation de la réalité de l'infraction.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 2 décembre 2022, n° 2104393

Appel pendant le 26/01/2023 devant la cour administrative d'appel de Versailles (23VE00170)



Collectivités territoriales

CONCESSION FUNERAIRE – NATURE DE LA CONCESSION – MODIFICATION DE LA VOLONTE DU FONDATEUR APRES L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION – EXISTENCE – ILLUSTRATION

Intérêt de la décision : preuve de la modification de la volonté du fondateur d'une concession funéraire

La jurisprudence déduit de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales l'existence de deux catégories de concessions : les concessions individuelles ou collectives et les concessions familiales. Seul le fondateur de la concession en détermine l'affectation ; cette volonté lie notamment l'autorité de police.

En revanche, il peut être établi que la volonté du fondateur a été modifiée depuis la fondation de la concession, changeant ainsi la nature de la concession telle qu'elle résulte de l'acte de concession.

En l'espèce, la concession a été accordée au père du requérant à l'effet d'y fonder sa propre sépulture particulière.

Le litige procède de la contestation de la décision par laquelle le maire a refusé d'accorder une autorisation de travaux pour ouvrir et refermer un caveau aux fins d'inhumation du beau-frère du fondateur de la concession.

Il apparaît que le caveau concédé comporte quatre places + une, la facture de construction de ce caveau ayant été réglée pour partie par le fondateur et son épouse et pour partie par la sœur de celle-ci et son second mari. En outre, avant le décès du fondateur, sa belle-sœur avait été inhumée dans la concession.

Le tribunal juge que la preuve est rapportée de la volonté du fondateur de la concession de modifier sa concession, initialement individuelle, en concession collective, destinée à recueillir non seulement sa dépouille, mais également celle de son épouse, ainsi que celles de la sœur de celle-ci et de son mari.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 14 octobre 2022, n° 2003604

COMMUNE- GESTION DES CIMETIERES

Intérêt de la décision : Le tribunal a rappelé les conditions dans lesquelles l'exhumation d'un corps pouvait être sollicitée auprès du maire d'une commune.

Dans cette affaire, Mme V. avait acquis au profit de sa sœur et de son beau-frère une concession funéraire pour y accueillir leur sépulture à leur décès. Or, l'intéressée a découvert fortuitement que l'urne d'une tierce personne, en l'occurrence la compagne adultérine de son beau-frère, avait été déposée dans le caveau. Elle a donc sollicité du maire de la commune que cette urne soit retirée, ce qui a été refusé. Mme V demandait donc l'annulation de cette décision de refus.

Le code général des collectivités territoriales énonce que le maire de la commune assure la police des cimetières, notamment les inhumations et les exhumations. L'article R. 2213-40 de ce code prévoit que toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Par suite, lorsque l'autorité administrative compétente est saisie d'une demande d'exhumation, elle doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Il appartient, en outre, au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En l'espèce, si Mme V. avait effectivement acquis la concession au profit de sa sœur et de son beau-frère, seule la personne la plus proche de la défunte pouvait demander son exhumation. La requérante n'ayant aucun lien de parenté avec la compagne de son beau-frère, le maire de la commune était donc tenu de rejeter sa demande d'exhumation. Les conclusions aux fins d'annulation de ce refus présentées par Mme V. ont été rejetées.

TA Orléans, 4ème chambre, 6 juillet 2023, n° 2003084

DEFERE PREFECTORAL – DEMANDE DE SUSPENSION – SERVICES COMMUNAUX – PRINCIPE DE NEUTRALITE

Intérêt de la décision : cette affaire a été l'occasion pour le juge des référés du tribunal de préciser les contours de l'obligation de neutralité d'une commune dans un contexte de mouvement national de contestation.

Dans cette affaire, le préfet de Loir-et-Cher a demandé la suspension de l'exécution de la décision prise par le maire et la majorité municipale de la commune de Blois, matérialisée par une publication sur le site internet de la collectivité, de fermer pendant toute une journée en semaine, plusieurs services municipaux, à savoir l'accueil général de l'hôtel de ville et le standard téléphonique, le service d'intervention rapide, le guichet unique ainsi que l'accès sans rendez-vous aux services en charge des titres sécurisés, des concessions de cimetière et des autorisations d'urbanisme.

L'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, qui donne au préfet le pouvoir de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité, prévoit qu'il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Ce même article prévoit, en outre, un examen accéléré de cette demande de suspension lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

En l'espèce, il résultait du communiqué publié sur le site internet de la commune de Blois dans une rubrique intitulée « Grève : impact sur les services municipaux », que la décision de fermeture litigieuse s'inscrivait dans le cadre du maintien par la collectivité territoriale de son soutien, explicitement exprimé, apporté au mouvement de grève national à l'encontre de la réforme dite des retraites et qu'elle faisait suite à trois précédentes décisions de fermeture prises par les autorités municipales pour les mêmes raisons. Un tel motif étant étranger à l'intérêt de la commune et au bon

fonctionnement des services municipaux et apparaissant comme la revendication de la part des représentants élus de la collectivité d'opinions politiques, le moyen tiré de la violation du principe de neutralité auquel sont astreintes les personnes publiques a été regardé par le juge des référés du tribunal comme étant propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. L'exécution de cette décision a donc été suspendue.

TA Orléans, Juge des référés, 22 mars 2023, n° 2301082

ELUS – PROTECTION FONCTIONNELLE

Intérêt de la décision : Le tribunal a rappelé les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle à un élu, en particulier une délibération de l'organe délibérant et l'engagement de poursuites pénales.

Dans cette affaire, le maire et la première adjointe d'une commune ont tous deux sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en leur qualité d'élus de la commune. Par une première décision, le maire a décidé d'accorder la protection fonctionnelle à sa première adjointe. Par une seconde décision, la première adjointe a fait de même à l'endroit du maire. Ces deux décisions étaient contestées par un conseiller municipal. Le tribunal a annulé ces décisions pour vice d'incompétence et erreur de droit.

En application des dispositions de l'article L. 2133-34 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élus municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Aussi, un élu ne peut décider d'accorder la protection fonctionnelle à un autre. Seul le conseil municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle à l'un de ses membres. En l'espèce, les deux élus ne pouvaient donc s'accorder mutuellement la protection fonctionnelle sans que le conseil municipal n'ait jamais été saisi de la question.

En outre, dans les deux affaires concernées, la protection fonctionnelle avait été accordée aux deux élus en cause après l'ouverture d'une enquête préliminaire. Aucune poursuite pénale n'avait alors été engagée à leur encontre. Les conditions posées à l'article L. 2133-34 du code général des collectivités territoriales n'étaient donc pas remplies pour que leur soit accordée la protection fonctionnelle.

TA Orléans, 4ème chambre, 4 mai 2023, n° 2002191 et 2002145



Compétence

COMPETENCE – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL – ACTES – ACTES DE DROIT PRIVE

Intérêt de la décision : Illustration de ce que les contrats conclus entre deux personnes privées sont présumés constituer des contrats de droit privé. Hors le cas particulier des qualifications législatives et des contrats accessoires à un contrat de droit public, un tel contrat n'est susceptible, par exception, de revêtir un caractère administratif que lorsqu'une personne publique se cache derrière l'un des cocontractants dans des conditions telles que le critère organique doit être regardé comme rempli.

Par délibération du 14 septembre 2017, le conseil d'administration d'une société d'économie mixte (SEM), a décidé l'acquisition d'un immeuble. Elle a ensuite lancé un appel à projet en vue de louer la cellule commerciale de cet immeuble.

Le 9 juillet 2018 elle a informé les deux candidats retenus en phase finale et invité ces derniers à remettre leur accord pour les conditions finales d'occupation des locaux et les différents compléments d'information pour le 13 juillet 2018.

Considérant que la société requérante n'avait pas été en mesure de confirmer les engagements qu'elle avait présentés, la SEM l'a informée le 13 septembre 2018 du rejet de son offre.

La société requérante, se prévalant de la décision de conclure les baux et des deux contrats, a demandé au tribunal d'annuler les contrats de bail commercial conclus avec les sociétés tierces et de condamner la SEM à lui verser la somme totale de 771 886 euros en réparation de ses préjudices.

Cette SEM a pour objet social aux termes de l'article 3 de ses statuts « la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage, notamment à usage d'activités, tertiaire, artisanal, commercial, touristique ou de vieillissement de la population / - l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux » et est régie par les dispositions du code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales. Selon le tribunal, la SEM, pour procéder aux actes contestés passés avec des sociétés de droit privé pour la conclusion de deux baux commerciaux, n'a pas agi en qualité de mandataire d'une ou plusieurs collectivités territoriales, et ce en dépit de la participation de représentants de ces collectivités en leur qualité d'actionnaires de la SEM au processus de sélection du projet retenu. Le tribunal juge que les conclusions de la société requérante ne mettent en cause que des rapports de droit privé et relèvent, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 1^{er} décembre 2022, n°2000847

**COMPETENCE – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION –
COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL – VOIES D’EXECUTION**

Intérêt de la décision : illustration des jurisprudences du TC 22 février 1960 Lebon p. 861 et CE 30 mars 1960 Lebon p. 241 relatives à la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en responsabilité de l’Etat fondées sur la faute commise par le service du recouvrement de l’impôt dans le cadre d’accomplissement de mesures d’exécution.

Un huissier des finances publiques s’est présenté au domicile d’un couple afin de procéder au recouvrement de frais de cantine dus à une collectivité territoriale et pour lesquels ceux-ci avaient été préalablement rendus destinataires d’une mise en demeure de payer de la part du comptable public. A l’issue de la visite des lieux qui s’est tenue en la seule présence de l’enfant du couple, un procès-verbal de carence a été établi par l’huissier.

Se fondant sur l’illégalité de l’immixtion de cet agent public dans leur domicile en leur absence, les époux ont saisi en leur nom personnel et celui de leur enfant le tribunal d’une action en responsabilité de l’Etat du fait de cet agent.

Le tribunal rappelle d’abord que les contestations portant sur l’exécution des mesures de poursuites engagées par le comptable public en vue du recouvrement d’une créance doivent être portées devant le juge judiciaire.

Le tribunal relève ensuite qu’en l’espèce, les faits reprochés se sont produits dans le cadre d’une mesure de saisie-vente diligentée en application des dispositions de l’article L. 258 A du livre des procédures fiscales et convertie en procès-verbal de carence en application des dispositions de l’article R. 221-14 du code des procédures civiles d’exécution. Ainsi, les requérants doivent être regardés comme contestant l’exécution d’une mesure de poursuite mise en œuvre par l’administration. Un tel litige relève de la compétence du juge judiciaire.

TA Orléans 1^{ère} chambre 7 mars 2023 n°2003540

**COMPETENCE – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION –
COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL – RESPONSABILITE EXTRA-
CONTRACTUELLE**

Intérêt de la décision : détermination de la juridiction compétente pour connaître d’une action en contestation d’un titre exécutoire émis par l’Etat en remboursement de frais exposés à la suite de blessures occasionnées à un agent public. Application de la jurisprudence du TC 19 février 1996, n° 02972.

A la suite de faits de rébellion commis lors d'une interpellation au préjudice d'un fonctionnaire de police, l'auteur de cet acte a été rendu destinataire d'un titre de perception pour le remboursement des frais médicaux exposés au bénéfice de l'agent public, ainsi que des traitements versés à ce dernier pendant la période d'interruption du service. Contestant la légalité de cette décision, le débiteur a saisi le tribunal d'un recours en annulation de ce titre.

Le tribunal rappelle d'abord que la juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance prétendue, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant.

Le tribunal relève ensuite qu'en l'espèce, le titre de perception en litige et les courriers qui l'ont précédé ont été pris dans le cadre de la subrogation que les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 alors applicable consentent à l'Etat dans les droits que ses agents, qu'il a indemnisés suite à une maladie, peuvent avoir à l'encontre de tiers responsables. En raison du caractère privé de la créance que le fonctionnaire de police blessé détiendrait sur le requérant et dont l'Etat poursuit le recouvrement en qualité de subrogé, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur l'existence d'une telle créance et la régularité des actes pris pour son recouvrement.

TA Orléans 1^{ère} chambre 7 mars 2023 n°2003552 (confirmation CAA Versailles ord. 31 août 2023 n° 23VE01000).

PROFESSION – INSCRIPTION AU BARREAU DE L'ORDRE DES AVOCATS – ACTION EN RESPONSABILITE - COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE

Intérêt de la décision : Le tribunal a précisé l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours tendant à engager la responsabilité de l'ordre des avocats qui a illégalement refusé l'inscription d'un avocat au barreau.

Dans cette affaire, M. B. avait sollicité son inscription au barreau de l'ordre des avocats de Tours qui avait rejeté sa demande. Cette décision de refus avait fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel d'Orléans en application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 et avait été annulée. Dans la requête dont le tribunal était saisi, M. B. souhaitait obtenir l'indemnisation des préjudices qu'il imputait à l'illégalité de la décision de refus d'inscription qui lui avait été opposée et à la manière dont avait été instruite sa demande.

La question qui se posait dans ce dossier était de déterminer quel ordre de juridiction était compétent pour connaître d'une telle action.

L'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que le contentieux de la légalité des décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat relève de la compétence de la cour d'appel. Aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine quel ordre de juridiction

est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'illégalité d'une décision individuelle prise par un conseil de l'ordre.

Le tribunal a néanmoins considéré que le juge judiciaire compétent pour apprécier la légalité de la décision de refus d'inscription d'un avocat au barreau prise par le conseil de l'ordre l'était également pour connaître de l'action en responsabilité y afférente.

TA Orléans, 4ème chambre, 29 septembre 2022, n° 2000450



Responsabilité hospitalière

RESPONSABILITE SANS FAUTE DU FAIT D'UNE INFECTION NOSOCOMIALE – CONDITION D'AVOIR ETE INFECTE DANS UN ETABLISSEMENT DE SANTE

Intérêt de la décision : Le tribunal a précisé qu'une infection ayant affecté un patient à l'occasion d'une prise en charge en urgence à son domicile par les services du SMUR d'un centre hospitalier ne revêt pas le caractère d'une infection nosocomiale.

M. R. a été pris en charge dans un état comateux à son domicile par les services du SMUR du CHRU de Tours. Lors de sa prise en charge en urgence sur place lui ont été posés des cathéters retirés avant son arrivée dans la structure hospitalière. Il a contracté une infection en lien direct et certain avec la pose des cathéters, qui s'est manifestée dans les jours suivants son hospitalisation.

Dans sa requête, M. R. recherchait l'engagement de la responsabilité sans faute du CHRU, considérant qu'il avait contracté une infection nosocomiale à l'occasion de sa prise en charge par l'équipe du SMUR.

La question que devait trancher le tribunal était celle de savoir si une infection contractée lors de la prise en charge d'un patient à son domicile par les services d'urgence d'un centre hospitalier pouvait être qualifiée de nosocomiale.

Le tribunal y a répondu par la négative. Il a affirmé clairement que seule présente un caractère nosocomial l'infection survenue au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient réalisée dans un établissement de santé. Le tribunal a expressément ajouté ce critère spatio-temporel à la définition habituellement rappelée par le Conseil d'Etat et s'est ainsi fondé sur les dispositions de l'article R. 6111-6 du code de la santé publique qui dispose que « *Les infections associées aux soins contractées dans un établissement de santé sont dites infections nosocomiales.* ».

En l'espèce, l'infection contractée par M. R à son domicile ne présentait pas de caractère nosocomial. La requête a été rejetée.

TA Orléans, 4ème chambre, 15 décembre 2022, n° 2001853

Appel pendant devant la cour administrative d'appel de Versailles (23VE00240)



Chasse

REGLEMENTATION DE LA CHASSE – AUTORISATION DES DEPLACEMENTS PENDANT LA CRISE COVID – PARTICIPATION A DES MISSIONS D'INTERÊT GENERAL

Intérêt de la décision : le tribunal a précisé les conditions dans lesquelles la destruction de certaines espèces revêt un caractère d'intérêt général.

La ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ont demandé l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2020 par lequel la préfète d'Indre-et-Loire a notamment autorisé, par dérogation à l'interdiction générale des déplacements prévue par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les déplacements des personnes afin de participer à la destruction par tir de la corneille noire, du corbeau freux, du pigeon ramier et du mouflon.

L'article 4 du décret du 29 octobre 2020 ci-dessus interdit alors, pour faire face à l'épidémie de Covid 19, tous les déplacements hors du lieu de résidence. Toutefois, son 8° autorise, par exception, les déplacements au titre de la « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». Les associations requérantes estimaient que la destruction par tir de la corneille noire, du corbeau freux, du pigeon ramier et du mouflon ne répondait pas à un motif d'intérêt général au sens du 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et qu'ainsi la préfète ne pouvait autoriser les déplacements des personnes à ce titre.

S'agissant de la destruction par tir de la corneille noire et du corbeau freux, le tribunal a relevé que ces espèces figuraient sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d'Indre-et-Loire, établie par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. S'agissant du pigeon ramier, cette espèce a été inscrite au nombre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, par arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 24 juin 2020. La destruction par tir de ces espèces présentait dès lors un intérêt général et pouvait donc faire l'objet de la dérogation prévue au 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Le tribunal a également relevé qu'en application de ces mêmes arrêtés, la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire pouvait avoir lieu entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars suivant au plus tard et que la destruction à tir du pigeon ramier pouvait avoir lieu entre la date de clôture générale de la chasse et le 30 juin suivant. L'intérêt général qui s'attache à l'activité de destruction de ces espèces ne pouvait donc être reconnu qu'entre ces dates.

Si l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 avait initialement fixé la date de clôture de la chasse au 28 février 2021, cette disposition a été abrogée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020. Ainsi, cet arrêté a eu nécessairement pour effet de clôturer la période générale de chasse à la date de son entrée en vigueur. Le tribunal en a déduit que la préfète d'Indre-et-Loire pouvait autoriser les déplacements au titre de la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier en tant

qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dès la date d'entrée en vigueur de son arrêté, cette date correspondant à la date réelle de clôture générale de la chasse.

En revanche, s'agissant du mouflon, cette espèce ne figurait pas au nombre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts telles que listées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, n'avait pas non plus été inscrite comme telle par le préfet d'Indre-et-Loire dans son arrêté du 24 juin 2020 et ne faisait pas l'objet d'un plan de chasse dans le département. Par suite, sa destruction par tir ne répondait pas à un motif d'intérêt général au sens du 8° de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020.

Le tribunal a donc annulé l'arrêté du 6 novembre 2020 de la préfète d'Indre-et-Loire seulement en tant qu'il autorisait les déplacements personnels aux fins de destruction du mouflon et a rejeté le surplus des conclusions la requête.

TA Orléans, 4ème chambre, 1er juin 2023, n° 2004046 (annulation partielle)



Transports routiers

TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES – SANCTION ADMINISTRATIVE – INTERDICTION DE REALISER DES OPERATIONS DE CABOTAGE EN FRANCE

Intérêt de la décision : exemple d'intervention du juge des référés du tribunal saisi en urgence dans une matière à fort enjeu économique et commercial ne donnant toutefois qu'assez rarement lieu à des contentieux.

Dans cette affaire, la juge des référés du tribunal administratif d'Orléans fut saisie par une société de droit lituanien, exerçant une activité de transport routier international de marchandises à destination de la France et des transports de cabotage sur le territoire national français, d'une requête en référé tendant à la suspension de l'exécution de la sanction administrative prise à son encontre par la préfète de la région Centre-Val de Loire et lui interdisant, pendant un an, de réaliser des opérations de cabotage en France.

Le cabotage routier de marchandises est autorisé dans les conditions prévues par un règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et le code des transports. Ainsi, tout transporteur routier de marchandises non résident peut effectuer, par principe, après déchargement d'un transport international, trois opérations de cabotage (transport intérieur sur le territoire de l'Etat membre d'accueil) dans un délai de sept jours. En revanche, si le véhicule est entré à vide, il est limité à la réalisation d'une seule opération de cabotage dans les trois jours suivant son entrée sur le territoire de cet Etat membre. En cas de commission en France d'une infraction grave au règlement (CE), l'entreprise de transport non résidente peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national.

En l'espèce, la décision de sanction en litige était fondée sur l'existence de vingt-deux infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière relevées à l'encontre de la société requérante (dont dix infractions de nature délictuelle, dix contraventions de cinquième classe et deux contraventions de troisième classe) et tenant à la réalisation de transports irréguliers de cabotage ainsi qu'à une organisation du travail des conducteurs employés par l'entreprise ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'Etat membre d'établissement, ni la prise en dehors du véhicule d'un temps de repos hebdomadaire normal.

La juge des référés a rejeté le référé suspension en estimant qu'aucun des moyens développés par l'entreprise au soutien de sa demande de suspension de la sanction administrative, et tirés de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, de l'incompétence territoriale du préfet de la région Centre-Val de Loire, de l'inconventionnalité des dispositions de l'article L. 3452-

5-1 du code des transports, de l'absence de matérialité des faits, du caractère discriminatoire de la sanction ainsi que de son caractère disproportionné, n'apparaissait propre, en l'état de l'instruction du dossier, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette sanction, sans avoir à examiner la condition d'urgence qu'il y aurait à suspendre.

TA Orléans, Juge des référés, 9 novembre 2023, n° 2304248



Licenciement de salarié protégé

LICENCIEMENT POUR FAUTE – LICITE DES MODES DE PREUVES – RECUPERATION DE COURRIELS SUPPRIMES

Intérêt de la décision : Le tribunal a précisé les conditions dans lesquelles un employeur pouvait légalement solliciter l'autorisation de licencier un salarié en s'appuyant sur le contenu des courriels échangés par le biais de sa boîte de messagerie professionnelle, supprimés et récupérés via le système de pare-feu informatique de l'entreprise.

En 2019, le directeur d'une entreprise était informé de plusieurs agissements, de la part de M. L., salarié protégé, employé de longue date, dont des soupçons d'échanges récurrents de courriels sur son temps de travail avec Mme R. sa collègue. La société, pour confirmer ses doutes a examiné les courriels contenus dans la messagerie professionnelle de Mme R. Celle-ci prenant le soin de les supprimer régulièrement, la société a utilisé le pare-feu informatique pour récupérer les courriels supprimés et constaté le nombre d'échanges avec M. L., mais surtout leur contenu. L'inspecteur du travail comme le ministre ont estimé que le grief formulé contre M. L. tenant en ses échanges de courriels avec sa collègue n'était pas établi dans la mesure où le recours à la récupération de courriels supprimés n'était pas licite et qu'aucun autre élément de preuve ne pouvait être apporté.

Saisi d'un moyen tiré de l'erreur de droit, le tribunal devait donc se prononcer sur la licéité du recours à la récupération de courriels envoyés via la messagerie professionnelle pour solliciter le licenciement d'un salarié, le Conseil d'Etat ne s'étant jamais prononcé sur cette question précise, sa jurisprudence ne portant pour l'heure que sur les conditions de l'utilisation d'un système de surveillance qui suppose l'information préalable des salariés. La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur l'utilisation de messages électroniques provenant de la messagerie professionnelle d'un salarié non identifiés comme personnels ou confidentiels. Sa chambre sociale a jugé le 1er juin 2017 (arrêt 15.23.522) que sont recevables, pour faire la preuve du bien-fondé d'un licenciement, les courriels expédiés par un salarié depuis sa messagerie professionnelle et enregistrés par l'employeur, sans déclaration à la CNIL. Le tribunal s'est inspiré de la position de la Cour de cassation et a jugé qu'un système de protection des données tel un pare-feu informatique ne pouvait être assimilé à un dispositif de contrôle individuel de l'activité des salariés qui aurait dû être soumis à leur information. Il a ensuite considéré que l'utilisation de ce procédé pour récupérer des courriels supprimés accidentellement ou volontairement n'entraînait, par elle-même, aucune analyse ou traitement des données récupérées susceptible d'être assimilée à un contrôle de l'activité du salarié. En conséquence, il a estimé que la récupération de courriels effacés d'une messagerie électronique professionnelle par l'utilisation d'un pare-feu informatique pouvait être regardée comme un moyen de preuve licite. Les décisions de l'inspecteur du travail comme du ministre ont été annulées pour erreur de droit.



Environnement

PREJUDICE RESULTANT DE LA PROLIFERATION DES ANIMAUX SAUVAGES APPARTENANT A DES ESPECES DONT LA DESTRUCTION A ETE INTERDITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT- CARACTERE ANORMAL ET SPECIAL DU PREJUDICE CAUSE A DES ACTIVITES - ABSENCE DE CARACTERE ANORMAL

Intérêt de la décision : Les dommages causés à une exploitation de populiculture par la prolifération de castors d'Europe, animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, s'ils sont susceptibles d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, doivent présenter le caractère anormal requis.

Dès lors qu'en l'espèce la surface sinistrée par la prolifération des castors d'Europe représente au maximum 3% de la surface totale de l'exploitation de populiculture, le préjudice ne présente pas, compte tenu notamment de la taille de l'exploitation de 74,85 hectares, le caractère anormal requis pour que puisse être engagée, sur le fondement de la responsabilité sans faute, la responsabilité de l'État à raison des dégâts causés par des espèces dont la destruction est légalement prohibée.

TA Orléans, 2ème chambre, 15 juin 2023, n°2102685

Voir CE, 9 décembre 2022, *Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres*, n° 463563, A.

NATURE ET ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Intérêt de la décision : Le projet d'exploitation d'un élevage porcin aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la sensibilité environnementale de sa zone d'implantation.

L'exploitation d'un élevage porcin de 2 288 animaux enregistré par un arrêté préfectoral devait faire l'objet d'une évaluation environnementale en raison :

- de sa situation au sein du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et à une distance de 2,6 km de la ZNIEFF Prairies de Bas Chizenay ;
- de son plan d'épandage couvrant une superficie de 533 hectares, en zone vulnérable nitrates, au sein du bassin de la Vienne Tourangelle qui compte sept captages prioritaires au regard des concentrations en nitrates, dans une zone de répartition des eaux en raison de l'état quantitatif des

nappes de Cénomaniens, nappe identifiée dans le SDAGE Loire Bretagne en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable ;

- de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières de 550 animaux, de deux élevages avicoles de 24 000 animaux chacun, d'un élevage de chèvres et deux unités de méthanisation installées à proximité du siège de l'élevage porcin.

TA Orléans, 2ème chambre, 18 juillet 2023, n°2103004

Voir CE, 25 septembre 2019, *France Nature Environnement*, n° 427145, B.

NATURE ET ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSES SPECIALES - POUVOIRS DU JUGE

Intérêt de la décision : Un arrêté d'enregistrement d'une installation classée pour l'environnement peut faire l'objet d'une régularisation à l'invitation du juge même si aucun texte ne le prévoit expressément.

Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, peut, au titre de son office de juge de plein contentieux, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

TA Orléans, 2ème chambre, 5 octobre 2023, n°2102230, C+.

Confirmé par CE, Avis, 10 novembre 2023, *Société Enedel 7*, n°474431, A

NATURE ET ENVIRONNEMENT - FAUNE ET FLORE - TEXTES OU MESURES DE PROTECTION

Intérêt de la décision : Un défrichement de 50 hectares et une dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation des milieux naturels d'espèces protégées dont l'habitat se situe sur l'emprise foncière du projet peuvent présenter des garanties suffisantes pour maintenir dans un état de conservation favorable les espèces protégées concernées par l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le défrichement de 50 hectares et la dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation des milieux naturels d'espèces protégées, telle que le Lézard des souches, la Laineuse du prunellier et la Fauvette Pitchou, sont suffisamment compensés par 11 mesures de compensation, suffisamment documentées au sein de l'étude d'impact, dédiées à la reconstitution d'habitats favorables. De plus, l'étude d'impact conclut à un impact résiduel « de faible à non-significatif » pour ces trois espèces.

TA Orléans, 2ème chambre, 30 novembre 2023, n°230135
Voir CE 28 décembre 2022, *Société La Provençale*, n° 449658, B

NATURE ET ENVIRONNEMENT - UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES HABITEES - CONTENU DES CHARTES D'ENGAGEMENTS - MODALITES D'INFORMATION DES HABITANTS PREALABLE A L'UTILISATION

Intérêt de la décision : En ajoutant aux mesures de protection des « zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments » la condition d'une occupation irrégulière ou discontinue d'un bâtiment, en confiant aux utilisateurs le soin de définir une très grande propriété et un lieu étendu, et en prévoyant de façon imprécise les modalités d'information préalable à l'utilisation des produits, une charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits pharmaceutiques méconnaît les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

La condition ajoutée par la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits pharmaceutiques tenant au caractère irrégulier ou discontinu des bâtiments, les règles particulières à l'épandage à proximité d'une « très grande propriété » et d'une « lieu très étendu », d'une part, et les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes insuffisamment précises, d'autre part, justifient l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant la charte à l'aune des dispositions des articles L. 253-8 et R. 253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime.

TA Orléans, 2ème chambre, 8 janvier 2014, n°2204632 et 6 autres affaires (série nationale Juradinfo en cours : « produits phytopharmaceutiques »).



Urbanisme

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COHERENCE DU REGLEMENT ET D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Intérêt de la décision : Le projet du golf des Pommereaux, en plein cœur de la zone Natura 2000 ZSC « Sologne », a été insuffisamment pris en compte dans l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Chambord. Il révèle une incohérence entre d'un côté le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chambord et l'orientation d'aménagement et de programmation « Secteur de projet » relative à la Ferté-Saint-Cyr – Les Pommereaux et de l'autre côté le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi qu'une incompatibilité entre le plan local d'urbanisme intercommunal et le schéma de cohérence territoriale du Blaisois.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Chambord est insuffisante au regard de l'incidence de l'urbanisation du site du projet de golf des Pommereaux, compte-tenu des caractéristiques de l'état initial de ce site, et en raison du défaut de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'artificialisation des sols sur une surface de 350 hectares dédiée au projet de golf des Pommereaux est incohérente avec l'objectif porté par le projet d'aménagement et de développement durable d'un rythme maximum d'artificialisation de 48 ha.

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chambord est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du Blaisois en raison du dépassement de l'objectif d'extension urbaine, par les deux secteurs dédiés au golf des Pommereaux et au golf des Bordes.

TA Orléans, 2ème chambre, 24 janvier 2023, n° 2001577.

APPLICATION DES REGLES FIXEES LE PLAN LOCAL D'URBANISME - REGLES DE FOND- CONSTRUCTION NECESSAIRE A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Intérêt de la décision : La présentation et la dégustation de vins autour d'une piscine ne suffisent pas pour justifier la régularité de l'implantation de celle-ci en zone agricole au cœur du Sancerrois.

L'implantation d'une piscine et de son local technique n'est pas autorisée par le plan local d'urbanisme de la commune de Sancerre en zone agricole dès lors qu'ils ne constituent pas une construction annexe aux bâtiments à l'activité agricole et vitivinicole:

- Ils ne constituent pas une construction liée et nécessaire à l'exploitation agricole et répondant aux besoins de l'activité vitivinicole ou une construction nécessaire au logement des exploitants agricoles,
- Ils ne présentent aucun lien de fonctionnalité avec le bâtiment principal utilisé dans le prolongement de l'activité viticole.

TA Orléans, 2ème chambre, 18 avril 2023, 2003956.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Intérêt de la décision : Seule l'intégralité des biens acquis par adjudication par licitation, relevant d'une unité foncière et situés au sein d'une zone de préemption, peuvent être préemptés par une commune.

Le maire ne peut pas exercer son droit de préemption aux seules parcelles d'une unité foncière, adjugée par licitation, situées dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée, alors que d'autres parcelles de cette même unité foncière sont situées hors zone de préemption.

CE, 7 avril 2010, Commune de Lescun, n° 320125, B

CE, 7 juillet 2010, Commune de Chateaudouble, n°331412, B.

TA Orléans, 2ème chambre, 20 avril 2023, n° 2003213.

LEGALITE INTERNE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Intérêt de la décision : La protection des vues sur la cathédrale de Bourges, par le plan local d'urbanisme intercommunal de Bourges Plus, ne justifie pas l'interdiction générale d'implantation d'éolienne à une distance d'éloignement minimale de 1 000 mètres des habitations et des zones à urbaniser.

La seule protection du cadre de vie des habitants et le cadre paysager de la Champagne Berrichonne, afin d'éviter la concentration de masts, sans autre justification objective tenant au caractère des lieux, ne justifie pas la distance d'éloignement de plus de 1 000 mètres des habitations et des zones à urbaniser, soit le double de la distance minimale fixée à l'article L. 515-44 du code de l'environnement en vigueur, pour l'implantation d'éoliennes de plus de 30 mètres de haut.

TA Orléans, 2ème chambre, 30 juin 2023, n°2202933

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS DIVERSES - AUTORISATION DE COUPE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

Intérêt de la décision : Si l'abattage de trois marronniers ne porte pas atteinte à un espace boisé classé, l'absence d'une replantation de trois arbres de taille équivalente constitue une méconnaissance du plan local d'urbanisme de la commune de Chartres.

L'abattage de trois arbres, situés à l'extrémité d'un espace boisé classé, dont le périmètre et la consistance reste inchangés, n'est pas de nature à compromettre la conservation ou la protection du boisement.

La prescription de la déclaration préalable ne précisant ni le nombre, ni la localisation des arbres à replanter, ni la circonstance qu'ils devront présenter, à terme, une taille équivalente aux arbres abattus, constitue une méconnaissance du plan local d'urbanisme de la commune de Chartres.

TA Orléans, 2ème chambre, 26 octobre 2023, n°2203311

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE ILLEGAL- REFUS FONDE SUR L'INCOMPATIBILITE AVEC L'ACTIVITE AGRICOLE

Intérêt de la décision : L'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, conformément au plan local d'urbanisme de la commune de Theillay.

La réduction de surface agricoles, qui n'étaient plus effectivement consacrées à l'activité agricole depuis 2008, et la remise en pâture des terres actuellement à l'abandon par la mise à disposition des terrains du projet pour le pâturage d'ovins, est de nature à permettre l'exercice et le maintien d'une activité agricole et pastorale significative concomitante à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

TA Orléans, 2ème chambre, 14 décembre 2023, n°2301182



Travaux publics

REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - RESPONSABILITE SANS FAUTE

Intérêt de la décision : L'absence d'un ouvrage public n'est pas susceptible d'engager la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'absence du barrage de la Chaponnière sur la rivière l'Arnon, identifié comme faisant obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, n'est pas susceptible d'engager la responsabilité sans faute du syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de l'Arnon aval, maître d'ouvrage des travaux de déconstruction.

CE, 11 février 2022, M. Mme Moreau, n°449831, B.
TA Orléans, 2ème chambre, 22 juin 2023, n°2002592.



Domaine

DOMAINE PUBLIC

Intérêt de la décision : Le constat de la désaffectation effective de l'Hôtel Dieu justifie que le conseil municipal de Blois procède à son déclassement du domaine public communal.

A la suite du départ des services de la direction départementale des territoires et de la fermeture du parking, la désaffectation de l'Hôtel Dieu à l'usage direct du public ou au service public était effective, permettant à la commune de Blois de procéder à son déclassement du domaine public.

TA Orléans, 2ème chambre, 30 novembre 2023, n°2201784

Intérêt de la décision : Le domaine national de Chambord appartient dans sa globalité au domaine public de l'Etat, en ce compris les parcelles de la ferme du Pinay.

Les parcelles composant la ferme du Pinay, exclues du plan d'aménagement de la forêt du Domaine national de Chambord pour la période 2015-2034, sont incorporées au domaine public de l'Etat.

Le bail rural en cours de validité devenu caduc, le directeur général du Domaine national de Chambord pouvait à bon droit proposer aux exploitants agricoles la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

TA Orléans, 2ème chambre, 26 octobre 2023, n°2101696

Voir CE, 7 juin 2023, *Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, n°447797, A



Fonctionnaires et agents publics

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - CESSATION DE FONCTIONS – DEMISSION - TRAVAIL ET EMPLOI – POLITIQUES DE L'EMPLOI - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Intérêt de la décision : Illustration des conditions de temporalité pour qu'un agent public démissionnaire puisse bénéficier du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le conjoint gendarme de la requérante, ayant demandé une affectation outre-mer, agréée par arrêté ministériel, celle-ci a présenté sa démission auprès de ses deux employeurs, la commune de Valençay et le département du Cher, laquelle a été acceptée par les deux collectivités, respectivement à compter des 23 et 29 décembre 2020. La requérante s'est inscrite le 18 août 2021 comme demandeur d'emploi dans le nouveau lieu d'affectation de son époux et a demandé le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le maire de la commune de Valençay, employeur auprès duquel elle est restée le plus longtemps en activité, lui a opposé un refus.

La requérante a indiqué avoir démissionné pour suivre son conjoint : par une décision du 15 septembre 2020, celui-ci a vu sa candidature à une affectation outre-mer agréée par le ministère de l'intérieur, l'agrément étant valable jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, cet agrément n'emportait pas ordre de mutation et n'impliquait pas de perspective de départ immédiat. En outre, l'arrêté du 15 septembre 2020 précise en son article 7 qu'« aucune mesure d'ordre privé à caractère définitif se rapportant au départ outre-mer ne devra être prise par les sous-officiers dont la candidature est agréée ou retenue, tant que l'ordre de mutation n'aura pas été prononcé. ». Or, la mutation de son conjoint en outre-mer n'est intervenue qu'aux termes d'un arrêté du 3 février 2021 avec prise d'effet au 1er août 2021. Il en résulte que, à la date à laquelle sa démission a été acceptée par le conseil général du Cher et la commune de Valençay, la mutation de son conjoint ne présentait qu'un caractère éventuel, en l'absence, à cette date, de réponse favorable. La requérante ne remplissait donc pas la condition fixée au c) de l'article 2 du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, portant règlement d'assurance chômage pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Rejet de la requête.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 24 janvier 2023, n° 2103773

Application de la décision CE, 16 juin 2021, *Mme Renier*, n° 437800, en B.

CESSATION DE FONCTIONS – LICENCIEMENT – ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

Intérêt de la décision : bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à un agent public mis à la retraite d'office pour invalidité.

La requérante, agent territoriale mise à la retraite d'office pour invalidité, a sollicité de la part de la commune qui l'employait le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Cette demande ayant été rejetée par le maire de cette collectivité, l'intéressée a saisi le tribunal d'un recours en annulation de cette décision.

Il résulte des dispositions de l'article L. 5421-1 du code du travail et de l'article 1^{er} du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, applicables aux agents des collectivités territoriales, qu'il appartient aux collectivités qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs agents en matière d'allocation d'aide au retour à l'emploi de vérifier, lorsqu'ils demandent le bénéfice de cette allocation, qu'ils remplissent l'ensemble des conditions auxquelles son versement est subordonné.

Le tribunal rappelle d'abord que l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est subordonnée à la condition, prévue à l'article L. 5421-1 du code du travail et reprise à l'article 1^{er} du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019, qu'elle soit physiquement apte au travail. Or, le contrôle de cette condition relève, en vertu de l'article R. 5426-1 de ce code, de la compétence du préfet.

Le tribunal relève ensuite qu'en l'espèce, si la commune fait valoir que la requérante se trouvait, à la date de sa demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi, dans une situation d'invalidité l'empêchant, en application de l'article L. 5411-1 du code du travail, de lui accorder le bénéfice de cette allocation, l'intéressée était toutefois inscrite à cette date sur la liste des demandeurs d'emploi. La requérante satisfaisait donc à la condition d'aptitude à l'emploi aussi longtemps qu'elle demeurait inscrite sur cette liste. Il revenait, le cas échéant, à la commune, qui ne pouvait utilement opposer à la requérante l'avis concluant à son inaptitude totale et définitive à toutes fonctions émis par le comité médical départemental dans le cadre de la procédure préalable à sa mise à la retraite – cette procédure étant indépendante de celle selon laquelle s'apprécie l'aptitude au travail des personnes involontairement privées d'emploi – de saisir à nouveau le préfet en vue que soit contrôlée l'aptitude physique au travail de l'intéressée en l'absence de réponse de la part de cette autorité à sa première demande d'expertise.

Le tribunal annule la décision refusant le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et renvoie la requérante devant la commune pour le calcul et le versement de ses allocations.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 24 janvier 2023, n°2100058

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES – GARANTIES ET AVANTAGES DIVERS – PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES

Intérêt de la décision : faute personnelle de l'agent public faisant obstacle au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le requérant, capitaine au sein de l'armée de terre, a été victime à l'occasion d'un exercice en opération extérieure (OPEX), d'un grave accident d'hélicoptère à l'origine du décès de son pilote. Entendu dans le cadre d'une garde à vue pour des faits d'homicide involontaire, de destruction d'aéronef par négligence et mise en danger de la vie d'autrui, il a sollicité auprès de la ministre des armées le bénéfice de la protection fonctionnelle en vue de la prise en charge de ses frais et honoraires d'avocat. Cette autorité a rejeté sa demande. Après rejet de son recours administratif préalable obligatoire, l'intéressé a saisi le tribunal d'un recours en annulation de cette dernière décision.

Il résulte des dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la défense que l'Etat est tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle et que cette protection bénéficie également au militaire qui, en raison de tels faits, est entendu en qualité de placé en garde à vue.

Une faute d'un agent de l'Etat qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité, doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

En l'espèce, le tribunal retient que si les faits se sont déroulés dans le cadre de l'exercice des missions militaires confiées à l'intéressé, sur le temps du service et avec les moyens du service, la manœuvre réalisée n'était pas prévue au programme de la journée et n'avait jamais été réalisée les jours précédents. Il relève également qu'alors que le requérant avait en qualité de commandant de bord la responsabilité du vol et donc de la sécurité de l'équipage, celui-ci ne soutient pas avoir été rendu destinataire d'un ordre d'accomplir cette manœuvre, indiquant seulement avoir reçu une demande en ce sens de la part d'un militaire de grade inférieur resté au sol et avoir accepté de la réaliser alors qu'il n'en ignorait pas la dangerosité. Le tribunal relève enfin que le requérant n'ignorait pas que le pilote n'était pas qualifié pour réaliser cette manœuvre et qu'il ne l'était pas lui-même, indépendamment du fait qu'il l'avait déjà réalisée en école. Le tribunal en déduit qu'en faisant effectuer à son pilote une manœuvre dangereuse, en dehors de tout cadre réglementaire et en méconnaissance des règles de sécurité en vol, le requérant a commis une faute personnelle, détachable du service. Rejet de la requête.

TA Orléans, 1^{ère} chambre 24 octobre 2023, n°2101554

Application de la jurisprudence CE, 28 décembre 2001, Mme Valette, n° 213931, A.



Enseignement

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET GRANDES ECOLES – UNIVERSITES - ORGANISATION DES ETUDES UNIVERSITAIRES – DIPLOMES

Intérêt de la décision : Illustration des problématiques pouvant intervenir dans le processus de validation des acquis et de l'expérience.

La requérante a présenté une demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention du diplôme de Master « Management et Administration des Entreprises - Perfectionnement en management ». Si, par une décision du 3 février 2017, son dossier a été jugé recevable, le 14 septembre 2020, le jury a rejeté sa demande de validation, décision confirmée par le président de l'université de Tours le 26 octobre 2020.

En vertu des dispositions de l'article R. 335-9 du code de l'éducation, les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification postulé.

En rejetant la demande de VAE présentée par la requérante, d'une part, pour un motif tiré de la valeur ajoutée du diplôme pour la candidate et de la motivation de celle-ci, et, d'autre part, au motif de ce que le diplôme était ouvert à des personnes qui ont une compétence initiale en dehors de la gestion, ce qui n'était pas le cas de la requérante, le jury s'est fondé notamment sur des considérations relatives à l'accès audit diplôme et non sur les aptitudes, compétences et connaissances exigées pour la délivrance dudit diplôme. Par suite, il a fondé sa décision sur des considérations autres que la seule valeur de la candidature qui lui était soumise.

Le tribunal annule la décision refusant la validation des acquis et de l'expérience de l'intéressée et enjoint à l'université de procéder au réexamen de sa demande de VAE.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 24 janvier 2023, n° 2101590

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET GRANDES ECOLES – UNIVERSITES - ORGANISATION DES ETUDES UNIVERSITAIRES

Intérêt de la décision : Le tribunal précise l'étendue des obligations incombant au recteur dans le cadre de la mise en œuvre du site "trouvermonmaster.gouv.fr »

Le requérant, titulaire d'une licence en droit a, pour l'année 2020/2021, formulé plusieurs demandes d'inscription en première année de Master, dans différentes universités, qui ont toutes été rejetées.

Le 20 juillet 2020, il s'est donc inscrit sur la plateforme « trouvermonmaster.gouv.fr », afin de se voir présenter trois propositions d'inscription en Master. Aucune proposition ne lui ayant été faite, il a demandé au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet né du silence gardé par la rectrice sur sa demande.

Il résulte des dispositions des articles L. 612-6 et R. 612-36-3 du code de l'éducation, qui permettent aux étudiants de leur garantir de poursuivre une formation conduisant à un diplôme de master compatible avec leur projet professionnel et leur diplôme, que la présentation par le recteur de la région académique de trois propositions d'admission dans une formation est soumise à la condition préalable d'avoir obtenu l'accord des chefs d'établissements sollicités.

Le tribunal juge que ces dispositions, contrairement à ce que soutient le requérant, ne créent pas une obligation de résultats à l'égard du recteur de la région académique concernée, mais une simple obligation de moyens.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 13 décembre 2022, n° 2004523



Commande publique

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS – EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT – REMUNERATION DU COCONTRACTANT – PENALITES DE RETARD

Intérêt de la décision : incompétence de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour émettre à l'encontre du titulaire du marché un titre de recettes en vue du recouvrement d'un solde de marché.

Le requérant, architecte mandataire d'un groupement, s'est vu confier par le CROUS d'Orléans-Tours la maîtrise d'œuvre de travaux de mise aux normes et de réaménagement des bureaux du centre national de formation de Tours. A la suite de la réception des travaux et de l'établissement d'un décompte général en sa défaveur dû à l'infliction de pénalités de retard, l'office public de l'habitat Tours habitat, agissant en vertu d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux précités, a émis à son encontre un titre de recettes pour le recouvrement de ces pénalités. Le requérant a saisi le tribunal d'un recours en annulation de ce titre.

Le tribunal relève que l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée liant les parties énonce que le mandataire aura notamment pour mission la « *gestion du marché de maîtrise d'œuvre* », le « *versement de la rémunération des maîtres d'œuvre* », ainsi que la « *gestion financière et comptable de l'opération* » et l'article 6-3 de cette convention prévoit expressément qu' « *en fin de mission (...), la maîtrise d'ouvrage déléguée établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées* ». Il résulte de ces stipulations, conformes aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 alors applicable, qui rangent la gestion du contrat de travaux au nombre des attributions susceptibles d'être confiées au mandataire par le maître de l'ouvrage, que les parties ont entendu donner qualité au maître d'ouvrage délégué pour arrêter le solde du marché confié au requérant, établir et signer le décompte général dudit marché. En revanche, il ne résulte d'aucune de ces stipulations qui délimitent le périmètre des pouvoirs du mandataire que celui-ci se serait également vu consentir par le CROUS d'Orléans-Tours le pouvoir de délivrer un titre exécutoire à l'encontre du titulaire du marché, alors que l'habilitation revendiquée n'entre pas dans le champ des prévisions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 ci-dessus.

Le tribunal en déduit que le titre émis par l'OPH Tours Habitat est entaché d'un vice d'incompétence et prononce son annulation pour ce motif.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 22 février 2022, n° 1902778



Aide sociale

AIDE SOCIALE – DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Personnes atteintes du handicap résultant du syndrome autistique - Obligation de prise en charge pluridisciplinaire (art. L. 114-1 et L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles) - Obligation de résultat - Existence - Conséquence - Carence dans l'accomplissement de cette mission - Faute de nature à engager la responsabilité des personnes publiques compétente

Intérêt de la décision : illustration de la jurisprudence du CE, 16 mai 2011, Mme Beaufils, n°378501

Il résulte des dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-1-1 et L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. D'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation. Enfin, il incombe à la CDAPH, à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission. Ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée.

En l'espèce il est constant que, malgré les décisions de la CDAPH, l'enfant des requérants n'a pu bénéficier d'une prise en charge en IME au motif exclusif qu'il n'y avait pas de place disponible. Cette absence de prise en charge spécifiquement adaptée aux troubles de l'enfant des intéressés, conformément à l'orientation préconisée par la CDAPH, révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que celle-ci bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette carence constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat au titre de la période en litige. Le tribunal condamne l'Etat à verser aux requérants en leur nom propre et en qualité de leurs trois enfants mineurs, la somme totale de 34 240 euros.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 7 mars 2023, n° 2103906